

- b) une fois déposée, la conclusion du groupe spécial d'examen est assimilée, aux fins d'exécution, à une sentence arbitrale qui n'est plus susceptible d'annulation et qui est conforme à l'ordre public du Royaume pour l'application des dispositions de la Loi sur l'arbitrage n° 31 de l'année 2001 de la Jordanie, avec ses modifications successives;
- c) le Canada peut introduire devant un tribunal, aux fins d'exécution d'une conclusion du groupe spécial d'examen, une instance contre la personne de la Jordanie à qui est adressée la conclusion du groupe en question;
- d) toute instance introduite pour faire exécuter une conclusion d'un groupe spécial d'examen est menée en Jordanie sans audiences, étant entendu que le tribunal renvoie dans les moindres délais toute question de fait ou d'interprétation touchant la conclusion du groupe spécial d'examen à ce dernier, et que la décision dudit groupe lie le tribunal;
- e) l'ordonnance rendue par le tribunal dans le cadre d'une instance visant à faire exécuter une conclusion d'un groupe spécial d'examen n'est pas susceptible de révision ou d'appel.

8. Tout changement qui est apporté par l'une ou l'autre des Parties à la procédure adoptée et maintenue par elle en application de la présente annexe et qui a pour effet d'affaiblir les dispositions de cette annexe sera considéré comme un manquement au présent accord.